



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°160 du 3 juin 2022

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°160 spécial du 3 juin 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1476	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire des communes de Loucrup et Visker
1477	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "CIC Tour international des Pyrénées" les 5, 6 et 7 août 2022 sur les routes départementales
1478	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune d'Ozon
1479	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire des communes de Galan et Galez
1480	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 826 sur le territoire de la commune d'Asque
1481	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Endurance Préchac-sur-Adour" les 30 et 31 juillet 2022 sur les routes départementales
1482	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Bazillac
1483	02/06/2022	DSD	* Arrêté portant autorisation de transfert des places du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Saint-Raphaël" géré par "l'ASEI"
1484	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
1485	03/06/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 825 et 33c sur le territoire des communes d'Izaourt, Luscan et Bertren

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
 DIRASS (Direction des Assemblées)  
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)  
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)  
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)  
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01476

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2022.118**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire des communes de LOUCRUP et VISKER.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de LOUCRUP,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de PATA sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de PATA, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 15+056 au PR 16+580 et du PR 14+740 au PR 15+056, sur le territoire des communes de LOUCRUP et VISKER.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUCRUP et VISKER et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 3 JUIN 2022

Le Maire de LOUCRUP

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

Jean-François DRON

Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de VISKER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01477

**OBJET : Arrêté temporaire n°40/2022**

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive  
« CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES »  
Les 5-6-7 août 2022 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE  
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive du 5 au 7 août 2022 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du 5 août 2022 à 9h30 au 7 août 2022 à 14h30.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution et information :

- L'organisateur de l'épreuve « CIC TOUR INTERNATIONAL DES PYRENEES »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

ETAPE 2				Horaires de passage		
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	38,00	40,00
	→		Droite → Rue Bayard			
	↑		Tout droit → Avenue du 18 RI			
	←		Gauche → Pont d'Espagne			
	↑		Tout droit → Avenue des Vallées			
			3ème sortie → Rue du Colonel Gloxin			
	→		Droite → Rue Jacques Terrier			
	→		Droite → Rue du 14 juillet			
	←		Gauche → Avenue de Gelos			
	→		Droite → D209 → Avenue de la Vallée Heureuse			
	↑		Tout droit 3ème sortie			
0	↑	DEPART	D285	77,9	15:30:00	15:30:00
2,7	↑	GELOS		75,2	15:34:16	15:34:03
6,6	←		Gauche → D24 → Pardies Pietat	71,3	15:40:25	15:39:54
10,6			GPM 1	67,3	15:46:44	15:45:54
11,6	↑		Continuer tout droit	66,3	15:48:19	15:47:24
14,1	↑	PARDIES PIETAT		63,8	15:52:16	15:51:09
14,5	↑		Droite → D37 → SAINT ABIT	63,4	15:52:54	15:51:45
15	↑	SAINT ABIT		62,9	15:53:41	15:52:30
15,9	→	ARROS DE NAY	Droite → D13 → AIRE SUR ADOUR	62	15:55:06	15:53:51
16,8	→		Droite 1e sortie → D936 → REBENACQ	61,1	15:56:32	15:55:12
17,3	↑		PC 1	60,6	15:57:19	15:55:57
25,6	↑		GPM 2	52,3	16:10:25	16:08:24
29,9	↑	REBENACQ		48	16:17:13	16:14:51
30,6	→		Droite → D934 → GAN	47,3	16:18:19	16:15:54
34	↑		PC 2	43,9	16:23:41	16:21:00
37,4	↑	GAN		40,5	16:29:03	16:26:06
38,6	→		Droite 2e sortie → GAN	39,3	16:30:57	16:27:54
39	←		Gauche → D24 → LASSEUBE	38,9	16:31:35	16:28:30
39,8	↑		Tout droit 2e sortie	38,1	16:32:51	16:29:42
43,7	↑		GPM 3	34,2	16:39:00	16:35:33
48,7	↑	LASSEUBE		29,2	16:46:54	16:43:03
49,2	→		Droite → D34	28,7	16:47:41	16:43:48
52,8	↑		PC 3	25,1	16:53:22	16:49:12
55,7	↑	LACOMMANDE		22,2	16:57:57	16:53:33
56,2	→		Droite → D146 → ARTIGUELOUVE	21,7	16:58:44	16:54:18
59,8	↑		GPM 3	18,1	17:04:25	16:59:42
62,2	↑	ARTIGUELOUVE		15,7	17:08:13	17:03:18
63,6	↑		KM 64	14,3	17:10:25	17:05:24
64,8	→		Droite → D804 → JURANCON	13,1	17:12:19	17:07:12
65,8	↑		Tout droit 1e sortie → D 802 → TOULOUSE	12,1	17:13:54	17:08:42
66,3	↑	LARAIN		11,6	17:14:41	17:09:27
66,9	←		Gauche 3e sortie → TOULOUSE	11	17:15:38	17:10:21
70	↑		Tout droit 2e sortie → SARAGOSSE	7,9	17:20:32	17:15:00
70,8	↑	JURANCON		7,1	17:21:47	17:16:12
71	←		Gauche 2e sortie → JURANCON Centre	6,9	17:22:06	17:16:30
71,7	↑		Tout droit 2e sortie	6,2	17:23:13	17:17:33
72,6	←	PAU	Gauche Pont d'Espagne → PAU	5,3	17:24:38	17:18:54
73	↑		Tout droit	4,9	17:25:16	17:19:30
73,2	←		Gauche Avenue Gaston Phoebus - Entrée Circuit	4,7	17:25:35	17:19:48
73,7	↑		Tout droit	4,2	17:26:22	17:20:33
74	←		Gauche Rue Champetiers de Ribes	3,9	17:26:51	17:21:00
74,3	→		Droite Rue Michelet	3,6	17:27:19	17:21:27
74,7	↑		Tout droit Rue du Maquis du Béarn	3,2	17:27:57	17:22:03
75,1	→		Droite → Rue Bayard	2,8	17:28:35	17:22:39
75,3	↑		Tout droit → Avenue du 18 RI	2,6	17:28:54	17:22:57
75,9	←		Droite → Avenue Gaston Phoebus	2	17:29:51	17:23:51
76,4	↑		Tout droit	1,5	17:30:38	17:24:36
76,7	←		Gauche Rue Champetiers de Ribes	1,2	17:31:06	17:25:03
77	→		Droite Rue Michelet	0,9	17:31:35	17:25:30
77,4	↑		Tout droit Rue du Maquis du Béarn	0,5	17:32:13	17:26:06
77,9	↑		ARRIVEE	0	17:33:00	17:26:51



06/08/2022

ETAPE 3				Horaires de passage		
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	40,00	42,00
0,8	←	PIERREFITTE-NESTALAS	Intersection Avenues Jean Moulin/Général Leclerc/Jules Ferry			
1	↑	ADAST	Gauche- 2ème → Lourdes			
0	↑	ADAST	Départ réel KM 0	121,5	13:00:00	13:00:00
2,3	↑	LAU BALAGNAS		119,2	13:03:27	13:03:17
3,9	↑	ARGELES-GAZOST		117,6	13:05:51	13:05:34
4,3	→		Droite → Lourdes D 921 b	117,2	13:06:27	13:06:09
5,5	←		Gauche- 3ème → Agos-Vidalos	116	13:08:15	13:07:51
5,8	↑		Tout droit → Agos-Vidalos	115,7	13:08:42	13:08:17
6,3	↑	AYZAC		115,2	13:09:27	13:09:00
8	↑	AGOS-VIDALOS		113,5	13:12:00	13:11:26
10,3	←		Gauche- 3ème → Lourdes	111,2	13:15:27	13:14:43
14,2	→		Stop- Droite → Lourdes	107,3	13:21:18	13:20:17
14,5	→	LUGAGNAN	Céder passage- Droite → Lugagnan D 13	107	13:21:45	13:20:43
17,6	↑			103,9	13:26:24	13:25:09
20,3	↑	BOO		101,2	13:30:27	13:29:00
22,4	↑	AYROS-ARBOUIX		99,1	13:33:36	13:32:00
23	→		Droite → Préchac	98,5	13:34:30	13:32:51
23,9	↑	PRECHAC		97,6	13:35:51	13:34:09
25,7	↑	BEAUCENS		95,8	13:38:33	13:36:43
26,8	←		Stop- Gauche → Luz Saint Sauveur D 913	94,7	13:40:12	13:38:17
29,2	→		Droite → Pierrefitte D 921	92,3	13:43:48	13:41:43
29,5	↑	SOULOM		92	13:44:15	13:42:09
30,2	↑	PIERREFITTE-NESTALAS		91,3	13:45:18	13:43:09
31,2	↑		Tout droit	90,3	13:46:48	13:44:34
35,4	↑	ARGELES-GAZOST		86,1	13:53:06	13:50:34
35,8	→		Droite → Lourdes	85,7	13:53:42	13:51:09
37	←		Gauche- 3ème → Lourdes	84,5	13:55:30	13:52:51
37,2	↑	AYZAC		84,3	13:55:48	13:53:09
39,5	↑	AGOS-VIDALOS		82	13:59:15	13:56:26
41,8	←		Gauche- 3ème → Lourdes	79,7	14:02:42	13:59:43
45,7	→		Stop- Droite → Lourdes	75,8	14:08:33	14:05:17
45,9	→	LUGAGNAN	Céder passage- Droite → Lugagnan D 13	75,6	14:08:51	14:05:34
49	↑			72,5	14:13:30	14:10:00
51,7	↑	BOO		69,8	14:17:33	14:13:51
54	↑	AYROS-ARBOUIX		67,5	14:21:00	14:17:09
54,5	→		Droite → Préchac	67	14:21:45	14:17:51
55,8	↑	PRECHAC		65,7	14:23:42	14:19:43
55,9	↑		Debut zone ravitaillement	65,6	14:23:51	14:19:51
57,2	↑		Fin zone de ravitaillement	64,3	14:25:48	14:21:43
57,3	↑		zone verte	64,2	14:25:57	14:21:51
57,3	↑	BEAUCENS		64,2	14:25:57	14:21:51
61,1	←	SOULOM	Stop- Gauche → Villelongue	60,4	14:31:39	14:27:17
61,8	→	PIERREFITTE-NESTALAS	Droite → Argeles-Gazost	59,7	14:32:42	14:28:17
62,4	←		Gauche- Saint Savin	59,1	14:33:36	14:29:09
64,2	↑			57,3	14:36:18	14:31:43
64,5	↑	SAINT SAVIN		57	14:36:45	14:32:09
64,9	←		Gauche → Arcizans-Avant	56,6	14:37:21	14:32:43
65,1	↑		Km 65	56,4	14:37:39	14:33:00
66	↑	ARCIZANS AVANT		55,5	14:39:00	14:34:17
69	→		Droite → Arras de Lavedan	52,5	14:43:30	14:38:34
70	←		Gauche → Bun	51,5	14:45:00	14:40:00
72	→		Droite → Bun	49,5	14:48:00	14:42:51
72,2	↑	BUN		49,3	14:48:18	14:43:09
74,4	→		Céder passage- Droite → Argeles D 918	47,1	14:51:36	14:46:17
77,7	↑	ARRAS DE LAVEDAN		43,8	14:56:33	14:51:00
81	↑	ARGELES GAZOST		40,5	15:01:30	14:55:43
81,7	→		Droite- Toutes directions	39,8	15:02:33	14:56:43
81,9	←		Gauche- Gauche	39,6	15:02:51	14:57:00
82,1	→		Droite- Toutes directions	39,4	15:03:09	14:57:17
82,8	→		Droite- 1ère → Lourdes	38,7	15:04:12	14:58:17
83	→		Droite- 1ère D 921 b	38,5	15:04:30	14:58:34
83,1	←		Gauche- Hautacam	38,4	15:04:39	14:58:43
83,5	↑		Stop- Tout droit	38	15:05:15	14:59:17
83,6	←		Gauche- 3ème → Beaucens D 100	37,9	15:05:24	14:59:26
84	→		Droite- 1ère	37,5	15:06:00	15:00:00
84,6	↑		Tout droit- 2ème	36,9	15:06:54	15:00:51
84,8	↑		Tout droit- 2ème → Beaucens	36,7	15:07:12	15:01:09
85,1	←		Gauche → Hautacam	36,4	15:07:39	15:01:34
85,4	↑	AYROS-ARBOUIX		36,1	15:08:06	15:02:00
86	→		Droite → Préchac D 13	35,5	15:09:00	15:02:51
87	↑	PRECHAC		34,5	15:10:30	15:04:17
88,8	↑	BEAUCENS		32,7	15:13:12	15:06:51
89,9	←		Stop- Gauche → Luz Saint Sauveur	31,6	15:14:51	15:08:26
92,2	→		Droite → Argeles Gazost D 921	29,3	15:18:18	15:11:43
92,6	↑	SOULOM		28,9	15:18:54	15:12:17
93,3	↑	PIERREFITTE-NESTALAS		28,2	15:19:57	15:13:17
94	←		Gauche → Saint Savin	27,5	15:21:00	15:14:17
95,7	↑			25,8	15:23:33	15:16:43
96	↑	SAINT SAVIN		25,5	15:24:00	15:17:09
96,4	←		Gauche → Arcizans Avant D 13	25,1	15:24:36	15:17:43
97,5	↑	ARCIZANS AVANT		24	15:26:15	15:19:17
100,6	→		Droite → Arras en Lavedan	20,9	15:30:54	15:23:43
101,5	←		Gauche → Col des Bordères D 103	20	15:32:15	15:25:00
103,1	←		Tout droit → Col des Bordères	18,4	15:34:39	15:27:17
106,8	↑	ESTAING		14,7	15:40:12	15:32:34
107,3	→		Droite → Col des Bordères D 603	14,2	15:40:57	15:33:17
109,2	↑			12,3	15:43:48	15:36:00
112,8	↑	ARRENS		8,7	15:49:12	15:41:09
114,2	←		Gauche → Col du Soulor D 918	7,3	15:51:18	15:43:09
121	↑			0,5	16:01:30	15:52:51
121,5	↑		Arrivée col du Soulor	0	16:02:15	15:53:34

ETAPE 4				Horaires de passage		
KM	Dir	LIEU	ITINÉRAIRE	KM Restant	36,00	38,00
-2,5		LOURDES	Fictif Palais des congrès		10:50:00	10:50:00
-2,4	→		Droite- Avenue Joffre			
-2	←		Gauche- Place République			
-1,9	→		Droite- Avenue de Bagnères			
-1,2	↑		Tout droit- 2ème → Tarbes			
-0,9	→	D937	Droite- 1ère→ Tarbes			
-0,6	↑		Tout droit- 1ère → Bagnères de Bigorre			
0			Sortie de ville	115,7	11:00:00	11:00:00
1,9	↑	ARCIZAC EZ ANGLES	Tout droit D937	113,8	11:03:10	11:03:00
4,7	↑	ESCOUBES	PC1	111	11:07:50	11:07:25
8,3	↑	LOUCRUP		107,4	11:13:50	11:13:06
11,1	↑	MONTGAILLARD	PC	104,6	11:18:30	11:17:32
12,3	→		Tout droit	103,4	11:20:30	11:19:25
13,3	↑	TREBONS	Droite → Trébons	102,4	11:22:10	11:21:00
14	→		Droite → Neuilh D87	101,7	11:23:20	11:22:06
14,7	→		Droite	101	11:24:30	11:23:13
15,3	→		Droite → Neuilh D26	100,4	11:25:30	11:24:09
17,5	→		Droite- Droite Neuilh	98,2	11:29:10	11:27:38
20,1	↑	NEUILH	PC	95,6	11:33:30	11:31:44
20,4	↑		GPM 1	95,3	11:34:00	11:32:13
20,5	→		Droite → Juncalas	95,2	11:34:10	11:32:22
22,8	↑		Tout droit → Arrodets	92,9	11:38:00	11:36:00
27,9	←		Gauche → Juncalas	87,8	11:46:30	11:44:03
30,2	←		Gauche → Juncalas	85,5	11:50:20	11:47:41
30,9	→	JUNCALAS	Droite → Juncalas	84,8	11:51:30	11:48:47
33,4	↑	SAINT CREAC		82,3	11:55:40	11:52:44
35,1	↑	LUGAGNAN		80,6	11:58:30	11:55:25
35,3	←		Gauche → Lugagnan D13	80,4	11:58:50	11:55:44
38,2	↑		PC2	77,5	12:03:40	12:00:19
40,5	↑	BOO SILHEN		75,2	12:07:30	12:03:57
42,9	↑	AYROS-ARBOUIX		72,8	12:11:30	12:07:44
43,4	→		Droite- Direction Argeles Gazost	72,3	12:12:20	12:08:32
44,4	→		Céder priorité- Droite	71,3	12:14:00	12:10:06
44,6	↑		Tout droit 3ème→Direction centre ville	71,1	12:14:20	12:10:25
45	↑		Tout droit	70,7	12:15:00	12:11:03
45,5	←		Gauche- 3ème	70,2	12:15:50	12:11:51
45,7	→		Droite→ Lourdes	70	12:16:10	12:12:09
45,8	↑		Tout droit	69,9	12:16:20	12:12:19
46	→		Droite→ Lourdes	69,7	12:16:40	12:12:38
46,6	→		Droite- 1ère	69,1	12:17:40	12:13:35
46,9	↑	AGOS VIDALOS		68,8	12:18:10	12:14:03
49,2	↑		PC3	66,5	12:22:00	12:17:41
49,6	←		Gauche- 3ème→ Lourdes	66,1	12:22:40	12:18:19
51,4	↑		Tout droit → Aspin de Lavedan	64,3	12:25:40	12:21:09
55,3	↑		PC	60,4	12:32:10	12:27:19
56	↑	ASPIN		59,7	12:33:20	12:28:25
58,4	↑	OSSEN		57,3	12:37:20	12:32:13
58,7	←		Gauche- Direction Ségus	57	12:37:50	12:32:41
59,5	→	SEGUS		56,2	12:39:10	12:33:57
59,8	↑		GPM 2	55,9	12:39:40	12:34:25
63,5	↑	LOURDES		52,2	12:45:50	12:40:16
64	→		Droite → Lourdes centre	51,7	12:46:40	12:41:03
65,9	↑		Droite→ Centre ville	49,8	12:49:50	12:44:03
66,1	←		Gauche- Rue de Langelle	49,6	12:50:10	12:44:22
66,8	↑		Gauche puis droite- Boulevard Lapacca	48,9	12:51:20	12:45:28
67,1	→		Gauche- 2ème → Tarbes	48,6	12:51:50	12:45:57
67,5	→		Droite → Tarbes	48,2	12:52:30	12:46:35
67,8	↑		Tout Droit- 1ère→ Bagnères	47,9	12:53:00	12:47:03
69	↑		Début ZR	46,7	12:55:00	12:48:57
70,6	↑	ARCIZAC EZ ANGLES		45,1	12:57:40	12:51:28
71,6	↑		Fin ZR	44,1	12:59:20	12:53:03
72,8	↑	ESCOUBES	PC4	42,9	13:01:20	12:54:57
76,7	↑	LOUCRUP		39	13:07:50	13:01:06
79,9	↑	MONTGAILLARD		35,8	13:13:10	13:06:09
80,7	→		Droite→ Trébons	35	13:14:30	13:07:25
81,6	→	TREBONS		34,1	13:16:00	13:08:51
82,4	→		Droite → Neuilh	33,3	13:17:20	13:10:06
83,7	→		Droite → Neuilh	32	13:19:30	13:12:09
88,6	↑	NEUILH		27,1	13:27:40	13:19:54
88,7	↑		GPM 3	27	13:27:50	13:20:03
88,8	→		Droite→ Juncalas	26,9	13:28:00	13:20:13
96,5	↑		Tout droit → Arrodets	19,2	13:40:50	13:32:22
98,7	→		Droite → Juncalas	17	13:44:30	13:35:51
101,9	↑	SAINT CREAC		13,8	13:49:50	13:40:54
103,6	↑	LUGAGNAN		12,1	13:52:40	13:43:35
103,8	→		Droite → Lourdes	11,9	13:53:00	13:43:54
104,2	←		Gauche→ Aspinenla	11,5	13:53:40	13:44:32
104,4	→		Droite- Direction Aspin	11,3	13:54:00	13:44:51
105	↑	ASPIN		10,7	13:55:00	13:45:47
107,5	↑	OSSEN		8,2	13:59:10	13:49:44
108,5	→	SEGUS		7,2	14:00:50	13:51:19
109	↑		GPM 4	6,7	14:01:40	13:52:06
112,5	→	LOURDES		3,2	14:07:30	13:57:38
113,1	↑		Stop- Direction Lourdes Centre ville	2,6	14:08:30	13:58:35
114,9	↑		Droite- Direction centre ville	0,8	14:11:30	14:01:25
115,7	↗	ARRIVEE	Arrivée entre poteaux vert et gris	0	14:12:50	14:02:41



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01478

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.20**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°20 sur le territoire de la commune d'OZON.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise RIBEIRO SANTOS ESTEVES en date du 30 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'exploitation forestière sur la route départementale n° 20, effectués par l'entreprise RIBEIRO SANTOS ESTEVES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1.** En raison du déroulement des travaux d'exploitation forestière la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instaurée une interdiction de dépasser sur la route départementale n°20, du Point de Repère (PR) 7+200 au PR 7+450, sur le territoire de la commune d'OZON.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du mardi 7 juin 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au mercredi 15 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise RIBEIRO SANTOS ESTEVES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** la chaussée devra être nettoyée après chaque intervention, l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

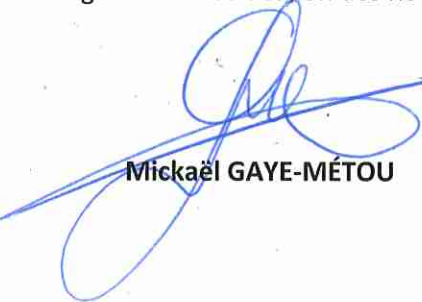
**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



**Mickaël GAYE-MÉTOU**

Pour attribution :

- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise RIBEIRO SANTOS ESTEVES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01479

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.108**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire des communes de GALAN et GALEZ.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°10, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 13+778 au PR 17+935, sur le territoire des communes de GALAN et GALEZ.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 817 et 939, sur le territoire des communes de CLARENS, LANNEMEZAN, GALEZ et GALAN.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GALAN et GALEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 3 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de GALAN,
- M. le Maire de GALEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- MM. les Maires de CLARENS et LANNEMEZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01480

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.107**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°826 sur le territoire de la commune d'ASQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°826, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°826, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune d'ASQUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 8 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 13 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 384 sur le territoire des communes d'ASQUE.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de ASQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)





REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01481

**OBJET : Arrêté temporaire n°39/2022**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive**  
**« ENDURANCE PRECHAC SUR ADOUR »**  
**Les 30 ET 31 JUILLET 2022 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « ENDURANCE PRECHAC SUR ADOUR » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE**  
**RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

**ARTICLE 1** .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **ENDURANCE PRECHAC SUR ADOUR**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du 30 juillet 2022 à 8h00 au 31 juillet 2022 à 20h00.

**ARTICLE 3.** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

**ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6.** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le - 3 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service  
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « **ENDURANCE PRECHAC SUR ADOUR** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour,

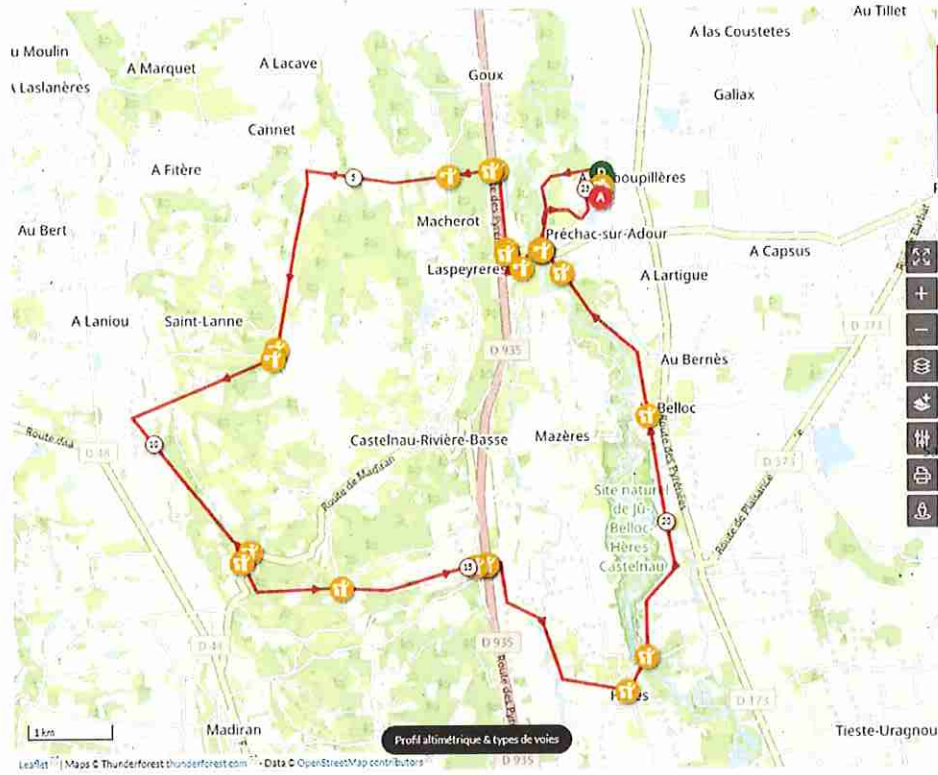


**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Distance: 25.19 km  
Dénivelé+: 369 m  
Dénivelé-: 367 m  
Altitude min: 128 m  
Altitude max: 238 m

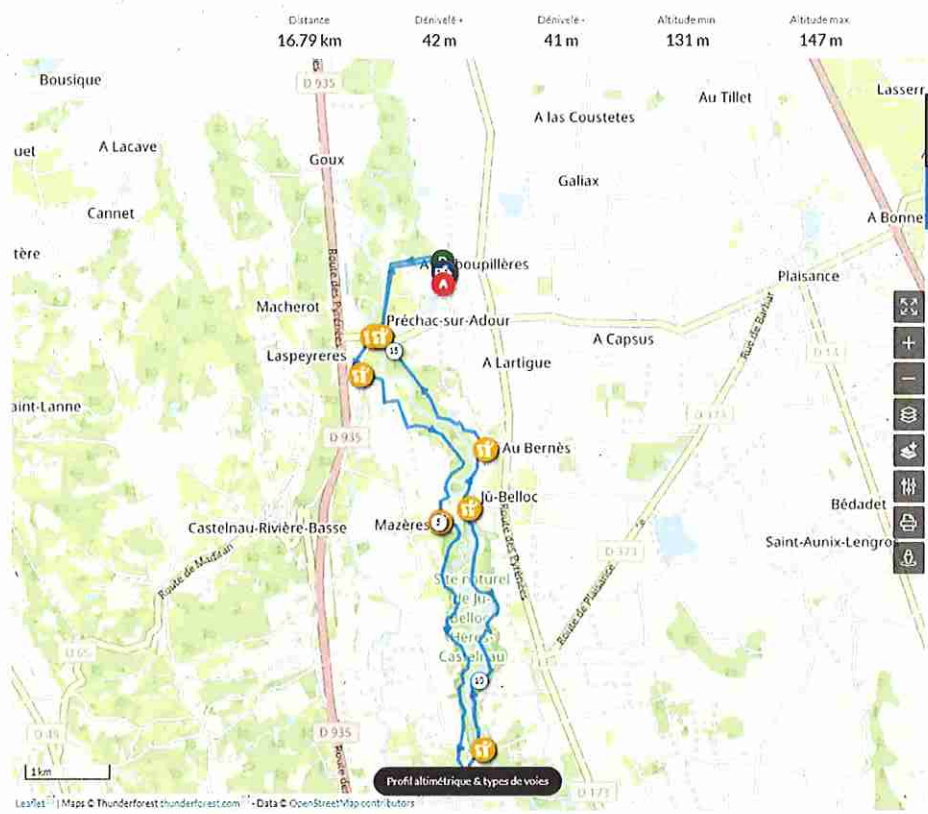
Plén écran



Parcours associés:

- Boucle Rouge 30KM

Map navigation controls: Home, Full Screen, Zoom In (+), Zoom Out (-), Street View, Layers, Print, Share.





REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01482

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.109**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de BAZILLAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 2 juin 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n°8, effectués par l'entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 43+400 au PR 43+800, sur le territoire de la commune de BAZILLAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 7 juin 2022 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°4 sur le territoire des communes d'ARTAGNAN.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZILLAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Organisation et Gestion des Routes

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BAZILLAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de ARTAGNAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01483

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

**OBJET : Arrêté portant autorisation de transfert des places du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint-Raphaël » géré par « l' ASEI ».**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
  - VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
  - VU le schéma départemental de l'autonomie des Hautes Pyrénées 2017-2021 adopté le 08 décembre 2017 ;
  - VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'association « Saint Raphaël » à créer un Foyer d'hébergement à MADIRAN d'une capacité de 35 places ;
  - VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant l'association « Saint Raphaël » à créer un Foyer de Vie à MADIRAN d'une capacité de 18 places ;
  - VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant autorisation d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes adultes handicapées psychiques, d'une capacité de 35 places, à MADIRAN, géré par l'association « Saint Raphaël » ;
  - VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MADIRAN géré par l'Association « Saint Raphaël » au profit de l'Association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer).
  - VU la demande de modification et d'évolution non importante des places du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Saint-Raphaël à Madiran présentée par l'Association ASEI le 21 avril 2022 ;
  - Considérant que le transfert de places entre les deux foyers et le SAVS du centre Saint-Raphaël ne modifie pas les conditions de prise en charge des personnes accueillies ;
  - Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental de l'Autonomie du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec les orientations budgétaires votées annuellement par l'assemblée délibérante ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services, par intérim, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** L'ASEI est autorisée à procéder à des évolutions des places du Foyer d'Hébergement, du Foyer de Vie et du SAVS « Saint-Raphaël » à compter du 1er juillet 2022.

La capacité des structures est la suivante :

- 50 places d'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) dont 2 places d'hébergement temporaire réparties comme suit :
  - Foyer d'hébergement : 28 HP + 1 HT ;
  - Foyer de vie : 20 HP + 1 HT ;
- un SAVS de 40 places

**ARTICLE 2.** L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans à compter de leur date de renouvellement soit le 1er avril 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**ARTICLE 3.** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4.** Ces établissements et services, sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EJ	N° FINESS : 310781562 Association ASEI 4 avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
SIREN	N° 775581226
Statut	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650786122 Foyer d'hébergement 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	252 - Foyer Hébergement Adultes Handicapés
Mode de tarif	08 – Président du Conseil Départemental
Équipement	
Discipline	897 - Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences



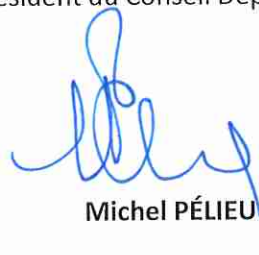
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650004088 Foyer de Vie 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	382 – Foyer de Vie
Mode de tarif	08 – Président du Conseil Départemental
Equipement	
Discipline	658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650002868 SAVS 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	446 - SAVS
Mode de tarif	08 – Président du Conseil Départemental
Equipement	
Discipline	509 - Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services, par intérim, du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame La Directrice Générale de l'Association « ASEI » et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **02 JUIN 2022**

Le Président du Conseil Départemental,



**Michel PÉLIEU**





REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01484

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.110**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 24 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de confortement de mur de soutènement sur la route départementale n°920, effectués par l'entreprise SBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de confortement de mur de soutènement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 12+775 au PR 17+660, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 juin 2022, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 8 juin 2022 de 19h00 à 6h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **3 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES MOBILITÉS

01485

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.101**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°825 et 33c sur le territoire des communes d'IZAOURT, LUSCAN et BERTREN.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de la DIRSO 31,
- VU l'arrêté 24/2022.12 du 29 avril 2022,
- VU la demande de l'entreprise SOCLI en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en sécurité de paroi rocheuse sur la route départementale n°825, effectués par l'entreprise SOCLI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**Cet arrêté abroge l'arrêté 24/2022.12 à compter du 7 juin 2022 à 8h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de mise en sécurité de paroi rocheuse, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°825, du Point de Repère (PR) 9+352 au PR 9+957, et sur la route départementale n° 33c, du point repère (PR) 0+133 au PR 0+168 sur le territoire des communes d'IZAOURT, LUSCAN et BERTREN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 juin 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°825, et la route nationale 125 sur le territoire des communes de LOURES-BAROUSSE, LABROQUERE, ESTENOS, SALECHAN, SIRADAN, SAINTE-MARIE, BAGIRY, BERTREN, CHAUM, BARBAZAN, LUSCAN, GALIE, ORE, FRONSAC.

En dehors de ces heures de travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur la voie de stockage du tourne à gauche dans le sens Izaourt / Bertren sur la route départementale n°825, il sera également instauré une interdiction de stationner, de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 50Km/ au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOCLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** Dans le cadre du plan de gestion de trafic de la RD 125, il est prévu qu'en cas d'incident majeur sur la route nationale, le trafic soit dévié par la RD 825. Dans ce cas l'entreprise SOCLI rétablira la circulation dans un délai d'une heure maximum.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'IZAOURT, LUSCAN et BERTREN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Toulouse, le

Tarbes, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental de la Haute  
Garonne et par délégation,  
Le Chef du Service  
Entretien, Exploitation et Moyens



Signé par : david Escoula  
Date : 03/06/2022  
Qualité : DR - Entretien exploitation  
et moyens - Chef

Pour le Président et par délégation  
le Directeur  
Entretien et Exploitation des Routes



**Bernard DUCLOS**

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de IZAOURT, LUSCAN et BERTREN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOCLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Messieurs les Maires de LOURES-BAROUSSE, LABROQUERE, ESTENOS, SALECHAN, SIRADAN, SAINTE-MARIE, BAGIRY, BERTREN, CHAUM, BARBAZAN, LUSCAN, GALIE, ORE, FRONSAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

